

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1724-97, 18 décembre 1997

CONCERNANT la fixation d'une date aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., c. M-1.1), tout salarié qui s'absente de son travail ou cesse d'exercer ses activités normales contrairement à l'article 2 de cette loi perd, à compter de la date déterminée par décret du gouvernement, un an d'ancienneté pour chaque jour ou partie du jour pendant lequel dure cette absence ou cette cessation;

ATTENDU QUE, depuis le 17 décembre 1997, des salariés à l'emploi du Centre hospitalier de l'Université de Montréal qui sont représentés par le Syndicat des travailleurs-travailleuses de l'Hôpital Notre-Dame (CSN) ont contrevenu à l'article 2 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de fixer la date à compter de laquelle l'article 23 s'appliquera à ces salariés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la date du 19 décembre 1997 soit fixée aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux à chaque salarié à l'emploi du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et représenté par le Syndicat des travailleurs-travailleuses de l'Hôpital Notre-Dame (CSN) qui, à compter de cette date, contrevient à l'article 2 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29213